

CONSIDÉRANT que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels des consommateurs est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19 ainsi que des transports publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Pas de Calais jusqu'au 15 avril 2020 car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- les manifestations à caractère revendicatif régulièrement déclarées en vertu des dispositions du code de la sécurité intérieure,
- les rassemblements et réunions publiques à caractères électoraux, ainsi que les réunions et activités nécessaires aux opérations de votes, dans le cadre du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020, et des éventuels autres scrutins,
- les établissements, activités et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les centres commerciaux et établissements de commerce dans le cadre de l'exercice de l'activité commerciale,
- les examens et concours organisés par les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, le ministère de l'Education Nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- les marchés et ventes aux déballages qui ont un caractère régulier et récurrent au moins mensuellement ; les braderies et brocantes exceptionnelles ou annuelles étant exclues de cette catégorie,
- Les gares, gares routières, ports, tunnels, aéroports, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

Article 2 : Les exploitants des établissements, notamment à caractère commercial, autorisés à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, ainsi que les maires responsables des opérations de vote, veilleront à respecter les préconisations sanitaires et à prendre toute disposition utile afin de faciliter la circulation des personnes en leur sein.

Article 3 : Les exploitants des établissements et autres lieux à caractères commerciaux visés à l'article 1 composés de multiples salles, cellules et entités distinctes veilleront à ne pas réunir plus de 100 personnes simultanément au sein de chacune de ces cellules, salles et entités